



**Extrait du Registre
Des
Délibérations**

L'an deux mille dix huit

Le 19 décembre 2018 à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 12 décembre 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 30

NOMBRE DE VOTANTS : 36

Objet : Convention de Mise à disposition de services entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la commune de Pugnac

Présents : 30

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), Arnaud BOBET (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac) PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts) ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6

Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), pouvoir à Marie Claire BORRELLY, BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) pouvoir à Alain TABONE, COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Michael FUSEAU, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) pouvoir à Armand MERCADIER, MABILLE Christian (Peujard) pouvoir à Jean Paul BRUN

Absents excusés : 1

SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaire de séance :

Georges MIEYEVILLE

Vu le transfert de la ZAE de Bellevue 1 à Pugnac,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été proposé que la commune de Pugnac continue avec ses services d'assurer l'entretien de la zone transférée,

Vu l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition du service technique de la commune de Pugnac au bénéfice de Grand Cubzaguais la Communauté de Communes,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac
Le 21 décembre 2018

Le Président,

33240

SAINT-ANDRÉ

DE

A. DUMAS.



Convention de mise à disposition de services
Entre la Commune de Pugnac et Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Projet

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Pugnac représentée par son Maire Monsieur Jean Roux dûment habilitée par délibération en date duenregistrée en sous préfecture le

Et

D'autre part,

Grand Cubzaguais Communauté de Communes représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération en date duenregistrée en sous préfecture le.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la mise à disposition de certains services de la commune de Pugnac au profit de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences (gestion et entretien des zones d'activités, du parking multimodal) transférées audit établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 Service mis à disposition

Les services techniques de la commune de Pugnac sont mis à disposition de Grand Cubzaguais Communauté de Communes à raison de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx par an
Les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Article 3 Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents du service mis à disposition de la commune à la communauté de communes demeurent statutairement employés par la commune de Pugnac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.
Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes. Ce tableau est transmis chaque trimestre

au chef du service mis à disposition ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes, et au comité de suivi prévu par l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 Délégations de signature consenties au chef du service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-11 du code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Maire de la commune, du Président de la Communauté de Communes, et des Directeurs Généraux des services de la commune et de la Communauté de Communes.

Le comité de suivi établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-II du CGCT, les conditions de remboursement par l'EPCI à la commune de Pugnac des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune de Pugnac les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au vu d'un état financier trimestriel comprenant : les salaires, les charges salariales et patronales, ainsi que les fluides (carburant...).

A titre indicatif au moment du transfert les coûts d'entretien de la zone sont estimés à 18 250€

Article 8 Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci

Article 9 Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 10 Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties

Article 11 Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pugnac,
Le

Le Maire

Le Président

J.ROUX

A.DUMAS

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le



ID : 033-243301223-20181221-2018153-DE